



PROCÈS VERBAL de la SÉANCE

du CONSEIL MUNICIPAL du 20 MARS 2026

Conseillers en exercice : 15

Date de convocation : 16 mars 2026

Conseillers présents : 15

Date d'affichage : 16 mars 2026

Conseillers votants : 15

Étaient présents : Stéphane Taillasson, Éric Vinet, Anthony Legallais, Aurélie Gandossi, Christine Panier, Jérôme Cantalejo, Guillaume Bariteau, Vanessa Ghys, Justine Taillasson, Marie Gonin-Gallopain, M. Viguier, Sandrine Beltramé, Nicole Rambaud, M. Gernais, J. Jean.

Étai(ent) absent(s) :

Était excusée avec pouvoir :

A été nommée Secrétaire de séance : M. Guillaume Bariteau

L'an Deux mil vingt-six et le vingt du mois de mars à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LE DOUHET, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Paul Cartier, actuellement transformée en Mairie provisoire, au nombre prescrit par la loi.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Ordre du jour :

Installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire

- Délibérations

1. Détermination du nombre d'adjoints
2. Élection des adjoints
3. Délégations consenties par le conseil municipal au maire
4. Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints
5. Élection des délégués dans l'EPCI, les syndicats de communes et les syndicats mixtes
6. Dissolution du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du jeudi 12 mars 2026

- Divers

- ✓ Divers

M. Stéphane TAILLASSON, Maire sortant, ouvre la séance. Il fait appel des membres présents et absents et déclare installés les quinze conseillers municipaux élus au premier tour des élections municipales. M. Guillaume BARITEAU, le plus jeune des élus, a été désigné en qualité de secrétaire de la séance.

M. Éric VINET, le doyen de l'équipe municipale prend la présidence de l'assemblée, procède à l'appel des membres présents et constate les conditions de quorum.

Élection du Maire

M. Éric VINET invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire en rappelant qu'en vertu des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseil municipal désigne 2 assesseurs : Messieurs Jérémy JEAN et Mathieu GERNAIS
Chaque conseiller vote individuellement.

A l'issue du vote, il a été procédé au dépouillement du 1^{er} tour.

Résultat :	Votants :	15	Suffrages exprimés :	14
	Suffrage blanc :	01	Majorité absolue :	08
	Suffrage nul :	00		

Ont obtenu : Stéphane TAILLASSON : 14 voix

Monsieur Stéphane TAILLASSON au vu des résultats du vote, est proclamé Maire et immédiatement installé. Il prend la présidence de la séance

N° 2026-019 : Détermination du nombre des adjoints

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints.

Le Maire rappelle par ailleurs que conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage accorde pour la commune de LE DOUHET, un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est précisé que la commune comptait jusqu'à présent 3 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres la création de trois postes d'adjoint au Maire.

N° 2026-020 : Élection des adjoints

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste devant être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal, décide de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt auprès de Monsieur le Maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. Ces listes devront comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté le dépôt de une liste de candidats aux fonctions d'adjoint et précise que cette liste sera jointe au procès-verbal.

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

• Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
• Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
• Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	00
• Nombre de suffrages blancs (art. L.66 du code électoral) :	01
• Nombre de suffrages exprimés :	14
• Majorité absolue :	08

Résultats :

- Liste conduite par : Mme Vanessa GHYS : 14 voix

Proclamation des résultats

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Vanessa GHYS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste

N° 2026-021 : Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée, afin de permettre une avancée rapide de certains dossiers urgents.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations, le conseil municipal, décide à l'unanimité que :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions et de signer tout document concernant les cas suivants :

- Gestion des heures complémentaires ou supplémentaires des agents, recrutement de saisonniers ou de remplaçants,
- Fixation et règlement des honoraires d'hommes de Loi,
- Délivrances et reprises des concessions au cimetière,
- Encaissement des indemnités de sinistres des assurances, et passation des contrats
- Gestion des couvertures d'assurance
- Décision et signature des conventions diverses et tout document s'y afférent

N° 2026-022 : Indemnités du maire et des adjoints

Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, les indemnités peuvent être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du CGCT.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du CGCT, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants ... l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres contiendra un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Le conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Vu les articles 1 et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local avec revalorisation du montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Considérant que les article L.2123-23 et L.2123-24 modifié du CGCT fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

POPULATION	MAIRES	ADJOINTS
Moins de 500 h.	28.1 %	10.89 %
De 500 à 999 h.	44.3 %	11.77 %
De 1 000 à 3 499 h.	55.7 %	21.38 %
De 3 500 à 9 999 h.	58.3 %	23.32 %
De 10 000 à 19 999 h.	67.6 %	28.6 %
De 20 000 à 49 999 h.	90 %	33 %
De 50 000 à 99 999 h.	110 %	44 %
100 000 et plus	145 %	66 %

- Considérant que la commune dispose de trois adjoints,
- Considérant que les chiffres de l'INSEE au 1er janvier 2026 décompte une population totale de 725 habitants,
- Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal décide que :

1/ Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : 44.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter de la date de son élection soit le 20 mars 2026
- Adjoints : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 25 mars 2026 (date de l'arrêté de délégation du Maire)

2/ L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT.

3/ Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la réglementation ou de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

4/ Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

N° 2026-023 : Désignation des représentants auprès des organes délibérants des EPCI, des syndicats de communes et des syndicats mixtes

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, qu'en vertu de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le renouvellement des conseils municipaux conduit les collectivités adhérentes à effectuer une nouvelle désignation de leurs délégués auprès des organismes intercommunaux, des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

Le Maire précise que l'article L.2122-7 du CGCT prévoit une élection des délégués au scrutin secret uninominal, sauf si l'unanimité de l'assemblée en décide autrement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, décide que l'élection des délégués aura lieu après appel à candidature, par décision collégiale, sans application du scrutin secret uninominal. Il a désigné comme suit les délégués auprès des différents organismes, à savoir :

- Communauté d'agglomération de Saintes : Titulaire : M. Stéphane TAILLASSON
Suppléante : Mme Vanessa GHYS
- Syndicat départemental voirie : Titulaire : M. Jérôme CANTALEJO
Suppléant : M. Éric VINET
- Symba : Titulaire : M. Anthony LEGALLAIS
Suppléant : M. Mathieu GERNAIS
- Fléaux atmosphériques : Titulaire : M. Jérémy JEAN
Suppléante : Mme Justine TAILLASSON
- SOLURIS (syndicat informatique) : Titulaire : M. Mickaël VIGUIER
Suppléante : Mme Marie GONIN-GALLOPIN
- Syndicat de Pays de Saintonge Romane : Titulaire : Mme Nicole RAMBAUD
Suppléante : Mme Christine PANIER

- FDGDON : Titulaire : Mme Justine TAILLASSON
Suppléante : Mme Sandrine BELTRAME
- Syndicat des eaux & assainissement (EAU 17) : Titulaire : M. Mathieu GERNAIS
Suppléante : Mme Nicole RAMBAUD
- C.N.A.S. : Titulaire : Mme Aurélie GANDOSSE
- Délégué à la défense : Titulaire : Mme Vanessa GHYS
- Syndicat d'électrification (SDEER) : Titulaire : M. Jérôme CANTALEJO
Suppléant : M. Guillaume BARITEAU
- Référents tempête ERDF : Titulaire : M. Anthony LEGALLAIS
Suppléante : Mme Sandrine BELTRAME

N° 2026-024 : Dissolution du Centre Communal d'Action Sociales (CCAS)

Le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Le Maire indique qu'il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Dans ces communes, il peut être dissous par délibération du conseil municipal. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRÉ.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune peut exercer directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Dissout le CCAS à compter du 30 avril 2026 et de ce fait ne nommera pas de membre à compter de son renouvellement
- Dit que la commune exercera directement cette compétence,
- Transfère le budget du CCAS dans celui de la commune à compter du budget primitif 2026,

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du jeudi 12 mars 2026

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 mars 2026 est soumis à l'approbation des membres de l'assemblée.

Après discussion, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 mars 2026 est approuvé et signé par M. Stéphane Taillason, Maire, et Mme Nicola Rambaud, secrétaire de ladite séance.

Divers

- ✚ Mme Aurélie Gandossi rapporte une observation de certains usagers de la route se plaignant du manque de visibilité au monument aux morts en raison de la haie constituant l'entourage.
- ✚ Mme Marie Gonnin-Galopin demande si les fontaines de l'aire de jeux pourraient être remise en eau.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON



La séance est levée à 22 heures 15.
Le secrétaire de séance,
Monsieur Guillaume Bariteau

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Guillaume Bariteau", written in a cursive style.